

Comité Syndical du 14 décembre 2017**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

L'an deux mille dix-sept, le jeudi quatorze décembre, à dix-huit heures trente, le Comité Syndical s'est réuni à Aiguillon, au siège du Syndicat sous la présidence de Monsieur Alain LORENZELLI.

Nombre de délégués syndicaux

en exercice: 82 délégués

n° ordre 2017-41 et n°ordre 2017-42

Présents : 48 votants : 61

n°ordre 2017-43 au n°ordre 2017 -48

Présents : 45 votants : 60

Étaient présents : 48 délégués

Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas : Mmes Fabienne De MACEDO, Christine BIELLE, Mireille PROVENT, Christiane BARROUX, MM Michel PEDURAND, Bernard COURET, Christian LAFOUGERE, Alain MOULUCOU, Jean-Pierre CAUSERO, Robert BETTI, Michel MASSET (jusqu'à 19h), Jean-François VALAY, Abdelkarim MOBARAK, Patrick JEANNEY, Jean-Marc LLORCA, Philippe LAGARDE (jusqu'à 19h), Michel MANEC (jusqu'à 19h), Christian JOURDAIN, François COLLADO, Jacques DUMAIS, Alain MARMIE, Aldo RUGGERI, Michel de LAPEYRIERE, Sylvestre CAZENOVE, Claude RESSEGAT, Denis BIDON (**26 présents**)

Albret Communauté : M. Alain LORENZELLI, Mmes Paulette LABORDE, Christine LAMARQUE, MM. Jean-Pierre CONSTANTIN, Jacques FRESQUET, Jean-Louis MOLINIE, Jean-Paul DAVID, Michel CAZENEUVE, Guy LATOUR, Lionel LABARTHE, André TOURON, Francis MALISANI, Lionel SEMPE, Henri de COLOMBEL, Jean-Paul LABAT, Roland MONTHEAU, Joël CHRETIEN, Pascal LEGENDRE, Claude MARIN, Daniel AIRODO, Christophe BESSIERES, Serge CEREAL (**22 présents**)

Assistaient également à la séance :

Madame Chantal FERRY : Directrice Générale

Monsieur Sébastien BENSOUSSAN : Responsable Administratif

Monsieur Claude BOGALHEIRO : Responsable Technique

Madame Aurelie CEREZUELA : Chargée de communication

Étaient excusés :

Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas : Mme Sophie CASSAGNE, MM. Jean-François SAUVAUD, Daniel GUIHARD, Alain MERLY, Alain MAILLE

Albret Communauté : Mmes Liliane GRISO, Joëlle LABADIE, Evelyne CASEROTTO, Michèle AUTIPOUT, MM. Jean-François GARRABOS, Pierre DAGRAS, Jean-Pierre BARRAILH, Jacques LAMBERT, Alain VILLA, Frédéric ANDRIEU, Alain POLO, Jean-Louis VINCENT, Thierry BOZZELLI, Patrice DUFAU, Nicolas LACOMBE, Jean-Pierre VICINI, Christian MARY, Robert LINOSSIER

Pouvoirs de vote : (13 pouvoirs)

Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas : (4 pouvoirs)

Jean-François SAUVAUD à Michel PEDURAND

Daniel GUIHARD à Fabienne De MACEDO

Alain MERLY à Aldo RUGGERI

Alain MAILLE à Christian LAFOUGERE

Philippe LAGARDE à Jean-Marc LLORCA (à partir de 19h)

Michel MANEC à Sylvestre CAZENOVE (à partir de 19h)

Albret Communauté : (9 pouvoirs)

Liliane GRISO à Lionel SEMPE

Pierre DAGRAS à Jacques FRESQUET

Jean-Pierre BARRAILH à Francis MALISANI

Joëlle LABADIE à Lionel LABARTHE

Jacques LAMBERT à Serge CEREAL

Alain VILLA à Pascal LEGENDRE

Jean-Pierre VICINI à Christophe BESSIERES

Robert LINOSSIER à Joël CHRETIEN

Michèle AUTIPOUT à Roland MONTHEAU

Secrétaire de séance : Monsieur Jacques DUMAIS

N° Ordre 2017-41**Objet : règlement intérieur de la redevance spéciale**

La redevance spéciale prévue à l'article L.2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales a été instaurée afin de financer la gestion des déchets assimilés aux déchets ménagers.

M. le Président rappelle que par délibération n° 2017-36 le Comité Syndical a décidé de la mise en place de la redevance spéciale à compter du 1^{er} janvier 2018.

M. le Président fait lecture du projet du règlement pour la redevance spéciale, joint en annexe.

Le présent règlement a pour objet la définition des relations contractuelles entre la Collectivité et les usagers non ménagers pour la collecte de leurs déchets.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Adopte le règlement de la redevance spéciale
- Autorise M. le Président à appliquer ledit règlement à compter du 1er janvier 2018

Votants	61
Pour	61
Contre	0
Abstention	0

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus
Le Président
Alain **LORENZELLI**



AR PREFECTURE

047-200020550-20171214-2017041-DE
Reçu le 19/12/2017



**COLLECTE
DES DÉCHETS
PROFESSIONNELS**

REGLEMENT DE LA REDEVANCE SPECIALE



1. PREAMBULE

Le SMICTOM LGB, ci-après désigné par « la Collectivité », assure la collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés aux déchets ménagers au sens des dispositions de l'article L. 2224-14 du Code général des Collectivités territoriales.

La redevance spéciale prévue à l'article L.2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales a été instaurée afin de financer la gestion des déchets assimilés aux déchets ménagers. Par délibération n° 2017-36, le Conseil Syndical a défini les conditions d'instauration de la redevance spéciale à compter du 1^{er} janvier 2018.

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte publiée au Journal Officiel du 18 août 2015 définit des objectifs ambitieux dans la gestion opérationnelle des déchets :

- ❖ Réduire de 10% les déchets ménagers (2020)
- ❖ Réduire de 50% les déchets admis en installation de stockage (2025)
- ❖ Porter à 65% les tonnages orientés vers le recyclage ou la valorisation (2025)
- ❖ Recycler 70% des déchets du BTP (2020).

C'est dans ce contexte que la Collectivité a décidé de fixer, dans un règlement spécifique, les modalités de fonctionnement de la redevance spéciale. Il est adopté par le conseil syndical et a une portée réglementaire.

2. OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet la définition des relations contractuelles entre la Collectivité et les usagers non ménagers pour la collecte de ces déchets.

Les usagers non ménagers sont les entreprises, commerces, administrations, activités des services publics, etc. du territoire, qui produisent des déchets assimilés aux déchets ménagers au sens des dispositions de l'article L. 2224-14 du Code général des Collectivités territoriales. Il s'agit des déchets pouvant être collectés de la même manière que les déchets des ménages, sans organisation ou moyens techniques spécifiques différent du service aux ménages.

3. CADRE REGLEMENTAIRE

La Collectivité a pour compétence la collecte et l'élimination des déchets ménagers et des déchets assimilés aux déchets ménagers. L'article L. 2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que « *les Collectivités visées à l'article L. 2224-13 assurent la collecte et le traitement des autres déchets définis par décret, qu'elles peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières.* ».

La circulaire du 10 novembre 2000 (NOR INTB0000249C) précise que les sujétions techniques particulières « *relèvent de l'appréciation des Collectivités* » et que ces dernières « *peuvent ainsi délimiter, comme elles l'entendent, le service public local d'élimination qui présente, de ce fait, un caractère facultatif pour ce qui concerne l'élimination des déchets non ménagers* ».

En outre, l'article L. 2333-78 du CGCT précise que « *Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes peuvent instituer une redevance spéciale afin de financer la collecte et le traitement des déchets mentionnés à l'article L. 2224-14 [cf. ci-dessus]. Cette redevance est calculée en fonction du service rendu et notamment de la quantité de déchets éliminés.* »

4. NATURE DES DECHETS ACCEPTES

Sont acceptés les déchets assimilés aux déchets ménagers à savoir les déchets assimilés aux ordures ménagères. En fonction de leur nature et des quantités produites, ces déchets doivent pouvoir être collectés dans les récipients mis à disposition par la Collectivité et être traités sans sujétions techniques particulières.

Les déchets assimilés aux recyclables inclus dans les consignes de tri de la collecte sélective devront être amenés vers des points d'apport volontaire ou en déchèteries.

5. NATURE DES DECHETS EXCLUS

La Collectivité se réserve la possibilité de refuser certains déchets, qui, du fait, par exemple, de leur composition ou de leur quantité, ne sont pas assimilables à des déchets ménagers.

Sont exclus formellement du champ d'application de ce règlement :

- ✚ Les produits chimiques sous toutes leurs formes,
- ✚ Les déchets inertes (déblais, gravats, etc.),
- ✚ Les déchets verts,
- ✚ Les déchets spéciaux (déchets toxiques ou dangereux qui ne peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères et déchets assimilés en raison de leur toxicité, leur pouvoir corrosif ou explosif ou leur inflammabilité),
- ✚ Les déchets d'activité de soins à risques et assimilés,
- ✚ Les pneus, filtres à huiles, batteries de voiture, fûts de peinture, parebrises, etc.,
- ✚ Les résidus de peintures, vernis, colles, solvants et pesticides,
- ✚ Les déchets radioactifs,
- ✚ Les déchets encombrants.

Cette liste n'est pas exhaustive. Certains de ces déchets sus nommés doivent être déposés dans les déchèteries.

6. DEFINITION DES USAGERS NON MENAGERS ASSUJETTIS A LA REDEVANCE SPECIALE

Trois types d'usagers non ménagers sont distingués, selon le volume de leur production hebdomadaire de déchets, celle-ci étant évaluée à partir du volume de bacs utilisés et la fréquence de collecte par flux:

	Volume de déchets résiduels non ménagers produit par semaine	Service réalisé par la Collectivité
Cas n°1	Entre 0 et 770 litres/ semaine	Collecte et traitement des déchets assimilés Non assujetti à la redevance spéciale
Cas n°2	Entre 771 et 26 000 litres/semaine	Collecte et traitement des déchets assimilés Assujetti à la redevance spéciale – passation d'une convention
Cas n°3	A partir de 26 001 litres/ semaine	Non concerné par la collecte des déchets assimilés Contrat avec un prestataire privé ou contrat spécifique

Seuls les usagers non ménagers qui, au moins pour une période dans l'année, ont une production de déchets assimilés aux déchets ménagers strictement supérieure à 770 litres hebdomadaires et inférieure ou égale à 26 000 litres sont assujettis à la redevance spéciale.

Les usagers non ménagers avec une production de déchets inférieure sont collectés par la Collectivité et le service rendu est réputé être financé par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères prévue par l'article 1520 du Code général des impôts.

Les usagers non ménagers, avec une production de déchets supérieure à 26 000 litres par semaine, ne peuvent pas bénéficier du service public organisé par la Collectivité, car la gestion d'une telle quantité

de déchets nécessite la mise en place de sujétions techniques particulières. Ils doivent obligatoirement, soit faire appel à un prestataire privé, soit conclure un contrat spécifique avec la Collectivité pour la collecte et le traitement de leur production de déchets.

7. CONTENEURISATION

En fonction des besoins définis en accord entre la Collectivité et l'utilisateur non ménager, dans le cadre de la convention de redevance spéciale, la Collectivité fournit au professionnel des bacs roulants, portant la mention « redevance spéciale ».

Les bacs appartiennent à la Collectivité et doivent lui être rendus à l'échéance de la convention. En cas de non restitution, ceux-ci seront facturés à l'utilisateur.

La Collectivité se réserve le droit d'effectuer des contrôles sur le terrain pour vérifier que les contenants présentés sont bien ceux figurant dans la convention. La conteneurisation peut faire l'objet de modifications en cours d'exercice, à la demande de l'utilisateur, ou de la Collectivité si celle-ci constate que le volume de bacs est insuffisant (cas de débordements fréquents par exemple).

Dans ces deux hypothèses, un avenant est établi et annexé à la convention conclue entre l'utilisateur et la Collectivité. La répercussion tarifaire de la modification intervient dès la mise en place de la nouvelle dotation, et est prise en compte pour la prochaine facturation. Le nombre de modifications, à la demande des usagers, relatives aux contenants mis à disposition est limité à une fois par an.

8. OBLIGATIONS DE L'USAGER NON MENAGER

En cas de non-respect de ces dispositions, la Collectivité se réserve le droit de refuser de collecter le (ou les) bac(s) concerné(s).

a) Changement

L'utilisateur doit avertir le SMICTOM LGB dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout changement pouvant intervenir, notamment légal et/ou concernant son activité (changement de gérant, adresse, activité, cessation d'activité...) et plus généralement de toute modification susceptible d'influer sur la bonne exécution de la convention.

b) Tri à la source

L'utilisateur doit respecter les consignes de tri établies par la Collectivité ; notamment, les emballages, cartons, papiers, ainsi que le verre ne doivent pas être mélangés avec les déchets assimilés aux ordures ménagères résiduelles. Des contrôles pourront être opérés.

c) Présentation des contenants à la collecte

Les déchets sont déposés dans des bacs roulants décrits ci-dessus et présentés par l'utilisateur en bordure de voirie, sur le domaine public. L'adresse de présentation des bacs est précisée dans la convention conclue entre la Collectivité et l'utilisateur.

Si des contraintes rendent nécessaire la réalisation du service de collecte à l'intérieur du domaine privé de l'utilisateur, **une convention spécifique pour l'accès des personnels chargés du service devra être conclue entre la Collectivité et l'utilisateur.**

Les bacs sont sortis le jour de la collecte, avant 5 heures et doivent être rentrés après la collecte.

Le remplissage des bacs roulants est réalisé de façon à ce qu'ils ne débordent pas et que le couvercle ferme facilement sans compression du contenu. Le tassement excessif des déchets est formellement interdit. L'utilisateur doit veiller à ce que le couvercle soit toujours entièrement fermé afin d'éviter l'exposition des déchets aux intempéries et aux animaux.

Les déchets présentés en vrac ne sont pas collectés et pourront être considérés comme des dépôts sauvages ; des poursuites pourront être engagées. Seuls les déchets présentés dans les contenants ayant fait l'objet d'une convention avec la Collectivité seront collectés.

d) Entretien des contenants

L'utilisateur assure l'entretien et le nettoyage des bacs qui lui sont confiés par la Collectivité (lavage et désinfection périodique). Le remplacement des pièces défectueuses est à la charge de la Collectivité sauf à ce que soit constatée une utilisation inappropriée des bacs à l'origine de leur dégradation. Dans ce cas, la Collectivité se réserve la possibilité de facturer les réparations nécessaires à l'utilisateur après notification.

En cas de vol ou d'incendie d'un conteneur, l'utilisateur se voit remettre un bac identique sur présentation d'une « *déclaration de vol* » établie par la gendarmerie ou la police.

9. OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

Pendant la durée de la convention, la Collectivité assure la collecte et le traitement des déchets conformes, présentés dans les conditions prévues par le présent règlement.

L'utilisateur ne peut prétendre à aucune indemnisation si une ou plusieurs collectes étaient supprimées pour quelques motifs que ce soit (problèmes techniques, fermeture du site de traitement, conditions atmosphériques ne permettant pas la circulation des véhicules de collecte...).

10. MODALITES DE CALCUL DE LA REDEVANCE SPECIALE

La Redevance Spéciale est basée sur le volume de déchets produit par l'utilisateur professionnel et rend compte du service rendu à l'utilisateur.

a) Périodes d'activités

En fonction de la nature de l'activité exercée par l'utilisateur non ménager (activité permanente, touristique, scolaire, etc.), la Collectivité pourra définir dans la convention conclue avec l'utilisateur des périodes pour lesquelles le service rendu est différent (en nombre de contenants collectés et/ou en fréquence de collecte), ainsi qu'une période de fermeture de l'établissement (exprimée en semaines), durant laquelle aucune collecte ne sera réalisée.

Les usagers exerçant une activité toute l'année sont facturés sur la base de 52 semaines (36 pour les établissements scolaires).

b) Formule de calcul

La redevance spéciale est calculée, par point de collecte, à partir des éléments suivants :

- ✚ L'assiette de facturation (pour le flux déchets résiduels), soit un nombre de litres de bacs présentés pour la collecte des déchets assimilés aux ordures ménagères :
 - ❖ Le nombre et le volume des bacs présentés à la collecte pour la période,
 - ❖ La fréquence de collecte hebdomadaire pour la période,
 - ❖ La durée de la période (en semaines).
- ✚ Un tarif abonnement annuel couvrant la gestion de la redevance spéciale, l'accompagnement du redevable dans son utilisation du service et l'accès aux collectes sélectives.
 - ❖ **Cet abonnement ne comprend pas l'accès en déchèterie.**

Un tarif au litre, défini pour le flux résiduel, tenant compte du coût lié à la mise à disposition des bacs roulants, à la collecte et au traitement des déchets.

c) Calcul de la redevance spéciale

Calcul de l'assiette de facturation pour une période pour le flux OMR :

$$\text{Montant de la RS} = \text{Abonnement} + ((A \times B \times C \times D) - \text{TEOM n-1})$$

*A : dotation en bacs (volume attribué : nombre de bacs X contenance).

*B : fréquence hebdomadaire de collecte

*C : nombre annuel de semaines d'activités de l'établissement (de 36 à 52).

*D : tarif au litre correspondant au coût réel du service :

d) Abattement de la TEOM

Les usagers assujettis à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères peuvent demander à bénéficier d'une réduction de leur facture de redevance spéciale correspondant au montant de TEOM dont ils se sont acquittés l'année précédente, pour les locaux dépendant du point de collecte.

Ils doivent pour cela transmettre une demande à la Collectivité assortie impérativement d'une copie de leur avis d'imposition de la taxe foncière avant le **31 décembre n-1 de facturation**.

Si le producteur de déchets est différent de l'assujetti à la TEOM, ce dernier devra fournir un justificatif du lien entre le propriétaire et le redevable de RS (quittance de loyer) ou du paiement de la TEOM dans les charges.

Si la TEOM est supérieure à la facture de redevance spéciale, cette dernière est alors simplement annulée.

e) Révision des prix

Les tarifs de la redevance spéciale sont révisibles au 1er janvier de chaque année. Ils sont fixés par délibération du conseil syndical, afin de traduire la réalité des coûts de gestion, pré-collecte, collecte et traitement des déchets. Les nouveaux tarifs sont notifiés à l'usager.

L'usager est réputé avoir accepté le nouveau tarif au paiement de la première facture suivant son adoption.

f) Facturation de la Redevance Spéciale

✚ Période de facturation

La redevance spéciale est facturée tous les mois.

✚ Inscription au service ou arrêt en cours d'année

Lors de l'inscription au service, celui-ci est assuré gracieusement jusqu'au 1^{er} jour du prochain mois, de manière à permettre au nouvel usager d'ajuster son usage du service.

Lors de l'interruption de la convention par l'une ou l'autre des parties, il est appliqué le principe suivant: tout mois commencé est dû.

✚ Recouvrement de la redevance

Modalités de recouvrement

Toute facture n'ayant fait l'objet d'aucune contestation écrite dans les 15 jours de sa réception, le cachet de la poste faisant foi, sera réputée acceptée par le client du service et ne pourra faire l'objet d'aucune contestation ultérieure. Les factures comportent toutes informations utiles pour le règlement de la redevance spéciale auprès de la trésorerie.

La redevance est recouvrée par la Trésorerie Principale de la Collectivité, conformément aux dispositions de l'article L.2333-76 du Code général des Collectivités territoriales. Seule la Trésorerie est habilitée à autoriser des facilités de paiement. Elle informe les usagers des modalités de paiement pour lesquelles ils peuvent opter.

A défaut de règlement dans les délais, un courrier de mise en demeure sera envoyé et le service sera suspendu jusqu'au règlement de la somme due.

Moyens et délais de règlement

Les modalités et moyens de paiement sont précisés sur les factures adressées aux usagers. Sont admis les moyens de règlement suivants :

- ✚ Chèque
- ✚ Autorisation de prélèvement automatique à échéance
- ✚ Virement sur le compte du trésor public
- ✚ Paiement en ligne sur le site du trésor public

Les sommes dues doivent être réglées dans le délai légal de 30 jours à compter de l'émission du titre de recettes correspondant. En cas de retard de paiement, il est appliqué aux sommes dues le taux d'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts ont commencé à courir jusqu'à la date de paiement du principal. En l'absence de paiement dans les délais impartis, le trésor public pourra faire usage des moyens coercitifs à sa disposition.

g) *Durée de la convention*

La convention entre l'usager professionnel et la Collectivité est signée pour une durée de 12 mois. Elle précise la date de prise d'effet. Elle est renouvelable par reconduction tacite par périodes successives d'1 an, sauf dénonciation par l'une des deux parties contractantes, deux mois au moins avant la date d'échéance, par envoi d'un courrier recommandé à l'autre partie.

La Collectivité se réserve la possibilité de résilier la convention, après mise en demeure, dans les cas suivants :

- ✚ Non-conformité à l'une des clauses de la convention, après que ce manquement ait été signalé par une mise en demeure indiquant le ou les manquements observés et accordant un délai de suppression du manquement de 15 jours et que ce manquement n'ait pas été corrigé.
- ✚ Non-paiement des sommes dues auprès du trésor public dans un délai de 60 jours après l'émission du titre de recettes,
- ✚ Tout usager non-ménager présentant des déchets à la collecte en dehors du cadre prévu par le présent règlement (et notamment en l'absence de convention dûment signée) ne sera pas collecté.

11. CAS PARTICULIERS : MISE A DISPOSITION PONCTUELLE

Dans le cas d'une production exceptionnelle de déchets assimilés (par exemple une manifestation culturelle, sportive...), la Collectivité peut mettre des bacs de collecte à disposition de l'usager professionnel sur une durée déterminée, sous réserve que la demande soit formulée au moins dix jours à l'avance.

Le tarif de mise à disposition des bacs, de la collecte et du traitement des déchets assimilés est déterminé par délibération du conseil syndical.

12. REGLEMENT DES LITIGES

Tout différend qui naîtra de l'exécution ou de l'interprétation de la convention conclue entre l'usager non ménager et la Collectivité devra faire l'objet, au préalable, d'une tentative de conciliation à l'amiable entre les parties.

A défaut, le Tribunal compétent sera saisi, suivant la nature du contentieux engagé.

13. RECOURS A UN PRESTATAIRE PRIVE

L'usager professionnel peut assurer lui-même la collecte de ses déchets assimilables aux déchets ménagers et leur traitement dans les unités de traitement et de valorisation les plus adaptées ou choisir

AR PREFECTURE

047-200020550-20171214-2017041-DE

Regu le 19/12/2017

une société spécialisée pour accomplir l'ensemble des opérations de collecte et de traitement de ses déchets assimilés aux déchets ménagers.

L'utilisateur reste dans ce cas totalement responsable de l'élimination de ses déchets. Il est rappelé - à titre indicatif - que l'article L. 541-46 du Code de l'environnement dispose que des peines d'emprisonnement et d'amende sont prévues en cas de violation des dispositions relatives à l'élimination des déchets.